

Décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Le ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo exécute la politique de la Nation dans les domaines de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

1- Au titre de l'environnement :

- élaborer la réglementation en matière d'environnement ;
- initier et/ou réaliser des études et des projets relatifs au développement du secteur de l'environnement ;
- assurer, de concert avec les ministères concernés, la police des installations classées et de l'exploitation des carrières ;
- promouvoir la politique de traitement des déchets et en évaluer les effets ;
- participer, de concert avec les ministères concernés, à la réduction des nuisances sonores et à la préservation de la qualité de l'air et de l'eau ;
- veiller à l'application de la politique nationale en matière d'environnement ;
- veiller à la protection et à la conservation du patrimoine naturel ;
- évaluer et contrôler l'application de la réglementation en matière de préservation de l'environnement ;
- proposer toute mesure propre à améliorer la qualité de la vie en contribuant à l'éducation, à la formation et à l'information des citoyens en matière d'environnement ;
- valider les études d'impact environnemental et social préalables à la mise en œuvre des projets de développement économique ;
- veiller à la conformité environnementale dans la mise en œuvre des projets de développement économique ;
- définir, de concert avec les autres ministères concernés, la gestion de la ressource en eau ;
- veiller à l'intégration des objectifs du développement durable dans les plans directeurs sectoriels et programmes de protection de l'environnement élaborés.

2- Au titre du développement durable :

- élaborer la réglementation en matière de développement durable ;

- initier et/ou réaliser des études et des projets relatifs au développement durable ;
- associer les citoyens à la détermination des choix des projets relatifs au développement durable ;
- proposer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité de la vie en contribuant à l'éducation, à la formation et à l'information des citoyens en matière de développement durable ;
- entretenir des relations de coopération avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux spécialisés dans le domaine du développement durable.

3- Au titre du bassin du Congo :

- élaborer la réglementation relative au bassin du Congo ;
- évaluer, au niveau national, l'état de conservation du bassin du Congo ;
- élaborer et mettre en œuvre, de concert avec les ministères concernés, les politiques et les programmes de protection et de valorisation du bassin du Congo ;
- définir, au niveau national, de concert avec les autres ministères concernés, les principes et modalités de gestion rationnelle et durable des ressources naturelles pour la sauvegarde du bassin du Congo ;
- assurer la coordination technique de la commission climat du bassin du Congo ;
- élaborer les stratégies nationales de protection des écosystèmes et des milieux de vie des populations du bassin du Congo.

Article 2 : Le ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juillet 2021

Denis SASSOU-N'GUESSO

Décret n° 2021-339 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé

exécute la politique de la Nation dans les domaines de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

1. Au titre de la coopération internationale :

- élaborer et proposer, de concert avec le ministère des affaires étrangères, une stratégie globale de coopération avec les autres Etats, les institutions et organismes internationaux;
- préparer et conduire, de concert avec les ministères concernés, les négociations avec les différents partenaires dans le domaine de la coopération internationale ;
- conclure des accords et conventions relatifs à la coopération internationale ;
- promouvoir et développer, de concert avec le ministère en charge de la décentralisation, les relations de coopération décentralisée ;
- préparer, suivre et évaluer les conclusions des commissions mixtes ;
- assurer la présidence des commissions mixtes ;
- suivre l'exécution des accords et conventions relevant de la coopération internationale.

2. Au titre de la promotion du partenariat public-privé :

- élaborer la politique du Gouvernement dans le domaine du partenariat public-privé et participer à sa mise en œuvre ;
- diffuser et partager les meilleures pratiques sur le financement, la conception, la mise en œuvre et la gestion des projets en partenariat public-privé ;
- développer les actions de promotion des opportunités du partenariat public-privé ;
- mettre en place, de concert avec les ministères concernés, un cadre juridique et institutionnel pour la réalisation des projets en partenariat public-privé ;
- promouvoir, de concert avec les ministères concernés, des actions concourant à l'amélioration du climat des affaires ;
- étudier et valider les projets à réaliser dans le cadre du partenariat public-privé ;
- assurer le suivi et l'évaluation des projets en partenariat public-privé ;
- participer à la mise en œuvre de la politique nationale de promotion de l'investissement ;
- participer à la commission nationale des investissements.

Article 2 : Le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation

du ministère de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juillet 2021

Denis SASSOU-N'GUESSO

Décret n° 2021-340 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article premier : Le ministre de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi exécute la politique de la Nation dans les domaines de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

1- Au titre de la jeunesse et des sports

- élaborer la réglementation dans les domaines de la jeunesse et des sports ;
- promouvoir les actions susceptibles de favoriser l'épanouissement de la jeunesse ;
- veiller, de concert avec les ministères concernés, à la mise en œuvre de la politique sur la jeunesse et à l'insertion des jeunes dans la société ou à leur resocialisation ;
- promouvoir les actions susceptibles de favoriser l'épanouissement du sport et de l'éducation physique ;
- élaborer et mettre en œuvre les programmes d'enseignement ainsi que les pédagogies y afférentes, dans les secteurs des sports et de l'éducation physique ;
- veiller à l'application des conventions internationales et des accords de coopération dans le domaine des sports.

2- Au titre de l'éducation civique :

- élaborer la réglementation en matière d'éducation civique ;
- élaborer et mettre en œuvre les programmes